

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 MARS 1876.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

1<sup>o</sup> Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

---

#### I

*Demande du sieur Théodore-Hubert PLOUMECKERS.*

---

MESSIEURS,

Le sieur Playmeckers, domicilié à Jemeppe (Liège), sollicite la naturalisation ordinaire.

Né à Gronsfeld (partie cédée du Limbourg), le 18 mai 1835, le pétitionnaire est arrivé en Belgique, le 3 mars 1837, et il a été attaché, dans le pays, à diverses administrations de chemins de fer; depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1870, il réside à Jemeppe (Liège) où il exerce la profession de négociant en denrées coloniales. Les autorités consultées, tant en Hollande qu'en Belgique, attestent sa moralité et sa solvabilité. M. le procureur du Roi de Liège déclare que le sieur Playmeckers est estimé et considéré, et digne, sous tous les rapports, de la faveur qu'il sollicite.

D'un autre côté, il est exempt du droit d'enregistrement, en vertu de la loi du 30 novembre 1873 qui porte, article 1<sup>er</sup> :

« Les habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant » l'époque du 4 juin 1839, qui, ayant omis de faire en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges, obtiendront la naturalisation, ne seront » point soumis à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844. »

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre cette demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
J. GUILLERY.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.

## II

*Demande du sieur Frédéric-Guillaume WEYEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Weyel, forgeron, né à Bruxelles, le 11 septembre 1853, d'un père étranger et d'une mère belge, demande la naturalisation ordinaire.

Il a omis de réclamer la qualité de Belge, conformément à l'article 9 du code civil. Cette omission, qui provient de l'ignorance d'une formalité peu connue, parce qu'elle est nouvelle en Belgique, ne peut être réparée que par la naturalisation. D'un autre côté, la jurisprudence ne lui permet pas de se prévaloir de l'article 10, § 2, du même code.

Néanmoins ces circonstances jointes à un séjour constant à Bruxelles, les attestations honorables délivrées par les autorités forment des titres incontestables à la bienveillance de la Législature.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement pour le cas où la loi ne permettrait pas de l'en dispenser. Il est évident qu'il ne peut réclamer aucune des exceptions légales, quoique sa position soit digne d'intérêt.

En conséquence, nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre cette demande en considération.

*Le Rapporteur,*  
J. GUILLERY.

*Le Président,*  
PETY DE THOZÉE.

2<sup>o</sup> Rapport fait, au nom de la commission, par M. WOUTERS.

## III

*Demande du sieur Charles GRÜN.*

MESSIEURS,

Le sieur Charles Grün est né à Mayence, le 16 février 1843.

Son séjour en Belgique date de 1851.

Il a fait ses études humanitaires à Bruxelles, et y a obtenu, en 1863, le diplôme de docteur en sciences naturelles.

Botaniste distingué et chimiste attaché pendant neuf années aux établisse-

ments de la Vieille-Montagne, il a su, dans ces fonctions, se concilier l'estime publique et il a acquis des titres sérieux à la bienveillance de la Législature.

Le sieur Grün, aujourd'hui pharmacien à Dison, demande à acquérir la qualité de Belge, qui lui est indispensable pour être admis comme professeur dans les écoles de l'État.

Il est marié et père de deux enfants nés en Belgique.

Par arrêté royal du 24 mai 1863, il a été autorisé à établir son domicile dans le royaume.

Les rapports émanés des autorités compétentes lui sont en tous points favorables.

Nous avons l'honneur de vous proposer de prendre cette requête en considération.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*  
ED. WOUTERS.

*Pour le Président,*  
J. GUILLERY.

